

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 10 février 1988.

Monsieur le Ministre
de l'Intérieur

L-2933 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 3 février 1988, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 7 mars 1985 concernant la formation et le mode de recrutement du directeur, du directeur adjoint et des membres du corps enseignant des conservatoires de musique des villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-810²/88-6

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 7 mars 1985 concernant la formation et le mode de recrutement du directeur, du directeur adjoint et des membres du corps enseignant des conservatoires de musique des villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette

Par dépêche du 3 février 1988, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Ce projet propose de compléter l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 7 mars 1985 par une disposition habilitant le Ministre de l'Intérieur à désigner, pour exercer les fonctions de délégué du Ministre, deux personnes, dont l'une sera chargée d'assister aux réunions du jury consacrées aux questions d'organisation générale des examens et d'admissibilité des candidats, la seconde aux séances fixées pour les épreuves musicales et l'appréciation des candidats.

Cette modification doit permettre au Ministre de composer sa délégation en tenant compte des compétences différentes requises pour la solution des questions administratives, d'une part, et la cotation des performances artistiques des candidats, d'autre part.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que cette solution est à l'avantage de tous ceux qui sont concernés par les examens dont question et elle marque donc son accord avec la modification proposée.

Le texte proposé n'appelle pas de remarque.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 10 février 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

